

## Arrêt

n° 197 957 du 15 janvier 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MENGUE loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique fon. Originaire de Cotonou, vous avez obtenu un master en agronomie en 2014-2015, à l'université de Parako, Bénin. Vous avez ensuite obtenu un visa étudiant pour la Belgique, d'une validité de neuf mois. Vous êtes arrivé en Belgique, également, muni de votre propre passeport le 8 septembre 2015. Vous aviez grâce à votre qualité d'étudiant, un permis de séjour valable en Belgique jusqu'au 30 octobre 2016.*

*En date du 7 novembre 2017, vous avez été appréhendé par la police belge alors que vous vous trouviez sur le territoire de la Belgique sans les documents légaux nécessaires pour y séjourner.*

*Vous avez été placé, ce même jour, au centre fermé de Bruges en vue d'un rapatriement. En date du 23 novembre 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous provenez d'une famille traditionnelle vaudou. Dans votre famille maternelle, votre grand-père avait la fonction de chef vaudou. En mai 2016, votre mère vous appelle du Bénin pour vous annoncer le décès de votre grand-père un mois plus tôt et votre succession à la tête de la chefferie vaudou. Vous aviez été choisi par la divinité vaudou au terme d'une cérémonie. Vous manifestez à votre mère, votre refus de succéder votre grand-père. Selon la tradition vaudou, refuser une telle fonction signifie la mort, vous devez être tué pour que quelqu'un prenne votre place ou sinon vous devez rester éloigné du vaudou pendant sept ans, période pendant laquelle le trône vaudou restera vacant. Vous ajoutez que vous avez été choisi parce que vous êtes le seul, parmi les fils et petits-fils de votre grand-père, à être célibataire, sans enfant et âgé de plus de 25 ans. Ainsi, vous devez rester en Belgique pour éviter d'être tué par le vaudou en cas de retour au Bénin.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Ainsi, vous déclarez craindre uniquement le vaudou en cas de retour au Bénin lequel pourrait vous tuer pour ainsi permettre à une autre personne d'être intronisée à votre place (audition 12/12/2017, p. 8). Vous déclarez ne pas vouloir rentrer car vous ne voulez pas participer à des rites sanguinaires et inhumains et vous ne voulez pas tuer des gens (audition 12/12/2017, pp. 4 et 5).*

*A noter d'emblée qu'alors que vous vous trouvez en Belgique depuis deux ans, que vous avez appris le décès de votre grand-père en mai 2016 et que vous vous trouvez en centre fermé en Belgique en vue d'un rapatriement vers le Bénin, depuis le 7 novembre 2017, ce n'est que le 23 novembre 2017 que vous décidez de demander une protection internationale à la Belgique en vue d'éviter de rentrer au Bénin où vous risquez d'être intronisé prêtre vaudou contre votre volonté, vous obligeant ainsi à faire des rituels inhumains et à tuer des gens (audition 12/12/2017, pp. 4, 5; voir dossier).*

*Interrogé sur les raisons de votre demande d'asile tardive, vous argumentez qu'après la date d'expiration de votre carte de séjour, vous vous êtes inscrit dans une formation en informatique, en tant que bachelier, en septembre 2016. Puis, vous avez essayé de renouveler votre carte de séjour, mais vous n'avez pas trouvé de garant avant l'expiration de votre carte le 30 octobre 2016 et votre demande de renouvellement a dès lors été rejetée. Vous avez ensuite introduit un recours et avez demandé une nouvelle régularisation, en avril-mai 2017. Pour cela, vous aviez besoin d'une nouvelle inscription dans un établissement scolaire pour l'année 2017-2018, vous avez alors décidé d'attendre, vous aviez jusqu'au mois de novembre pour le faire, en suivant les conseils de votre avocate. C'est dans cette situation que vous avez été arrêté par la police belge. Vous déclarez que vous n'aviez jamais envisagé, pendant toute cette période –alors qu'un ordre de quitter le territoire vous avait déjà été notifié des mois auparavant- d'introduire une demande d'asile car, vous craigniez d'être expulsé de force et vous vouliez tout faire pour obtenir une nouvelle carte de séjour (audition 12/12/2017, pp. 6 et 7).*

*Ainsi, vous affirmez que ce n'est que lorsque votre recours contre l'ordre de quitter le territoire a été rejeté et que vous deviez être rapatrié –en effet, il ressort de votre dossier qu'un rapatriement avait été prévu le 25 novembre 2017, voir dossier- que vous avez décidé de demander l'asile, deux jours avant votre rapatriement vers le Bénin.*

*Dès lors, votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile est incompatible l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part de quelqu'un qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Un constat qui porte déjà gravement atteinte à la crédibilité des faits avancés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ensuite, vous déclarez que pendant le rituel d'intronisation, vous allez devoir rester pendant 25 jours et 24 nuits enfermé dans une chambre sacrée, que pendant cette période vous allez devoir faire des rituels et que le 24ème jour vous devez porter l'habit que votre grand-père portait avant sa mort. Invité à*

*donner plus de détails sur ces rituels que vous devriez effectuer et que vous ne voulez pas faire, vous dites que tout cela est secret et reste à l'intérieur de la chefferie, raison pour laquelle vous n'en pouvez pas dire plus (audition 12/12/2017, p. 4). La question vous a été posée à des multiples reprises, mais si vous répétez que les rituels d'intronisation sont sanguinaires et inhumains, vous restez en défaut d'expliquer en quoi ils seraient sanguinaires et inhumains –au point de vouloir les éviter et demander ainsi l'asile en Belgique- en déclarant uniquement que vous devrez dormir avec le vaudou, que dans la chambre sacrée il y a des têtes de morts, que vous devrez vous habiller en rouge et porter les vêtements de votre grand-père (audition 12/12/2017, pp. 10, 11). Des déclarations peu étayées qui ne suffisent pas à penser que vous pourriez être victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains en cas de retour aujourd'hui au Bénin.*

*De même, vous soutenez ne pas vouloir occuper une telle fonction car, cela signifie que vous devriez faire des « trucs inhumains et sanguinaires ». Invité à expliquer quel genre de rituels inhumains et sanguinaires vous voulez éviter, vous répondez que « d'abord tu dois boire du sang et puis, pendant la nuit, transformé en hibou, on va chez quelqu'un pour le tuer » (audition 12/12/2017, p. 4). Questionné à nouveau à ce sujet, vous expliquez que le vaudou a besoin de sang humain et que le chef vaudou avec des autres vont aller chercher la personne désignée par le vaudou pour la tuer et prendre son sang (audition 12/12/2017, p. 5). Si elle n'est pas tuée, elle aura une maladie qui le tuera lentement. Vous affirmez ainsi que manière catégorique que les chefs vaudou tuent des gens (audition 12/12/2017, p. 5).*

*Toutefois, d'une part, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le vaudou (voir « farde informations sur le pays », COI Focus « Bénin : le Vaudou », 22/11/2017).*

*D'autre part, vos dires au sujet des rituels inhumains que vous devriez accomplir par la suite, une fois intronisé, restent vagues et généraux : vous donnez très peu d'informations à ce sujet et vous n'êtes pas en mesure d'étayer les actions que vous devriez accomplir et que vous refusez de faire. Etant donné que vous basez votre crainte et l'impossibilité pour vous de rentrer en Bénin à cause de ces rituels –ceux de l'intronisation et ceux une fois couronné chef vaudou-le fait que vous ne soyez pas en mesure de les expliquer de manière claire et étayée ne peut que nuire au bien-fondé de la crainte par vous invoquée.*

*Enfin, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer car vous risquez la mort, vous devez mourir pour que quelqu'un d'autre soit intronisé ou, dans le cas contraire, rester 7 ans éloigné du vaudou (audition 12/12/2017, p. 7). Vous dites que le vaudou va vous tuer, que les membres de votre famille, envoyés par le vaudou, viendront vous prendre pendant la nuit pour vous tuer (audition 12/12/2017, pp. 7). Vous dites qu'ils ne peuvent pas vous prendre en Belgique, mais que vous ne pouvez pas rester ailleurs au Bénin, qu'à Cotonou ou dans votre village, parce que le vaudou est très puissant et que vous devez rester éloigné du continent (audition 12/12/2017, p. 7). Vous ajoutez ainsi qu'être reconnu réfugié en Belgique vous permettrait de rester éloigné du vaudou (audition 12/12/2017, p. 8). Vous dites aussi que le vaudou vous retrouvera partout avec votre sang – qu'il vous avait pris lors d'un rituel alors que vous étiez enfant, audition 12/12/2017, p. 8- et saura où vous vous trouvez (audition 12/12/2017, p. 9).*

*Toutefois, soulignons d'emblée qu'il ressort des informations objectives dont nous disposons qu'aucun rapport international ou national sur les droits de l'homme au Bénin ne mentionne des violences graves à l'encontre d'une personne qui quitterait le culte vaudou ou refuserait une charge religieuse (voir farde « informations sur le pays », COI Focus « Bénin : le vaudou », 22/11/2017).*

*Ensuite, vous argumentez que les membres de votre famille qui sont dans la chefferie vont vous chercher partout et vous tuer. Vous déclarez qu'il s'agirait du frère de votre grand-père et aussi des oncles, mais vous vous montrez vague à ce sujet, ne pouvant pas préciser qui exactement voudrait vous tuer (audition 12/12/2017, p. 9). Vous dites ainsi que les membres de votre famille sont à votre recherche et qu'avec le vaudou ils pourront facilement vous trouver mais vous ne donnez aucune information sur les démarches que votre famille serait en train d'effectuer pour vous retrouver (audition 12/12/2017, p. 10).*

*Vous argumentez aussi que vous devez mourir pour que quelqu'un d'autre prenne votre place. Or, vous n'êtes pas en mesure de citer un seul exemple d'une personne qui soit morte suite à son refus de vouloir être chef religieux (audition 12/12/2017, p. 9).*

*En définitive, votre crainte reste hypothétique et ne s'appuie que sur les dires de votre mère. Vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret qui permettrait de croire qu'effectivement, votre vie serait en danger en cas de retour au Bénin. Qui plus est, le Commissariat général ne voit pas dans quelle mesure demander la protection auprès des autorités belges pourrait être une protection efficace contre une menace occulte, celle du vaudou, puisque la protection internationale octroyée par la Belgique est une protection de nature purement juridique et nullement religieuse (voir audition 12/12/2017).*

*En conclusion, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la

*« - violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés  
- la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)  
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « réformer la décision a quo :

*- A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;  
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **3. La compétence du Conseil**

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

#### 4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« *1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.* »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« *3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourrait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». 

5.4. Le requérant sollicite le bénéfice d'une protection internationale au motif qu'il craint d'être tué au Bénin pour avoir refusé la succession de son grand-père à la tête d'une chefferie vaudou.

5.5. La décision attaquée refuse au requérant les « statuts » de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'il a manqué d'empressement à solliciter une protection internationale et qu'en ce qui concerne les faits de succession vaudou relatés, ses déclarations ne suffisent pas à penser qu'il pourrait être victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains en cas de retour au Bénin. Elle relève aussi que contrairement aux affirmations du requérant, « *il n'y a pas de sacrifices humains dans le vaudou* » et le caractère vague et général de ses dires. Elle mentionne encore qu'aucun rapport international ou national sur les droits de l'homme au Bénin ne fait état de violences graves à l'encontre d'une personne qui quitterait le culte vaudou ou refuserait une charge religieuse. Elle considère que les propos du requérant sont vagues quant aux recherches qui pourraient être menées contre lui. Elle pointe le fait que le requérant n'est pas en mesure de citer d'exemple de personne décédée suite à son refus de devenir chef religieux et estime la crainte alléguée comme restant hypothétique.

5.6. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Quant au manque d'empressement à solliciter une protection internationale, elle soutient « *que le requérant pensait échapper à la sentence de mort pesant sur lui suite au refus de succéder à son grand-père, en demeurant simplement dans le royaume, loin du Bénin* ».

Quant au motif tiré de la vacuité des propos du requérant quant aux rites vaudou qu'il refuse de présider, elle affirme que les rites sont secrets et que le requérant est incapable d'en expliquer toutes les étapes. Quant aux rites vaudou, elle cite une source qui reprend un exemple de 1869 pour affirmer « *que les sacrifices humains sont bien présent dans le vaudou* ». Elle précise que le requérant ne craint pas le vaudou mais les membres de sa famille.

Dans le corps de la requête, elle invoque le fait qu'en cas de retour au Bénin, le requérant risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir que les critères de rattachement à la convention de Genève sont les opinions politiques et les convictions religieuses. Elle demande qu'en cas de doute, celui-ci bénéficie au requérant.

Enfin, elle sollicite la protection subsidiaire sur les mêmes bases.

5.7. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante, outre qu'elle met en lien cette violation avec les craintes exprimées d'être tué par des membres de sa famille, ne développe pas plus ce moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.8.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque d'empressement mis à solliciter une protection internationale et le caractère insuffisant des

déclarations tenues pour penser que le requérant pourrait être victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Bénin, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

5.8.2. Le Conseil juge que le reproche de la décision attaquée tiré du manque d'empressement mis à demander une protection internationale est parfaitement fondé dès lors que ce dernier averti au mois de mai 2016 de la mort de son grand-père dont il déclare devoir prendre la succession, attend le 23 novembre 2017 pour introduire sa demande d'asile. Attente d'autant moins excusable que le requérant a fait l'objet d'une mesure privative de sa liberté le 7 novembre 2017 en vue d'un rapatriement et qu'il dispose d'un discernement que confirme son parcours éducatif sanctionné par l'obtention d'un master en agronomie (études supérieures).

5.8.3. Ensuite, l'indigence des propos du requérant quant au caractère inhumain et sanguinaire des rites auquel il serait astreint en tant qu'héritier désigné dans un contexte cultuel vaudou est avéré et pertinemment soulevé par la décision attaquée.

La décision attaquée est étayée par des informations récoltées par son centre de documentation portant tant sur l'absence de sacrifices humains dans le vaudou au Bénin que sur l'absence de mention de violences à l'encontre d'une personne qui quitterait le culte vaudou ou refuserait une charge religieuse. Dans sa requête, la partie requérante ne cite qu'une source tirée d'internet et dont l'exemple mis en évidence date de 1869, source qui manque ainsi singulièrement d'actualité. Les affirmations et source de la partie requérante ne permettent pas de contester utilement les informations récoltées par la partie défenderesse, celle-ci étant parfaitement fondée à s'appuyer sur ces sources d'informations pour étayer la décision attaquée.

5.9. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration sur le fait que le requérant, à l'audience et nonobstant l'absence de toute information concrète à cet égard au dossier, affirme avoir tenté de se suicider.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE